

BGE 22 I 729

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_729

FR: ATF 22 I 729

IT: DTF 22 I 729

Volltext

728 B. Civilrechtspflege. entid)ieben wiro. S)ie3u fönnen aoer bie
IJted)tßöffnungßftreitigfetten nid)t gered)net werben. maß 3nftitut ber ffi:ed)tßöffnung
ge9ört oem ?f5ro3cßred)te, ftle3ieU bem lRect;1te oetreffenb bie @refution \.lon
@e{bforberungen an. @ß wirb bamit bem @Iäuliiger, ber fid) im ~eft~e \.lon liefonberß
qualifiaierten Udunben über feine -lJoroerung befinbet, bie lJRögUd)fett gegeben, oen
ffi:ed)tßl>orfel)Iag oeß Eld)ulo: nerß mitte1ft eineß fummarifd)en merfa9renß aUß bem
?fiege au räumen unb über oenfellien 9inweg bie ~etretung foti3ufe~en. maß materieUe
iRed)t~l>er9äUniß roiro onburd)· in teiner ?meife oerü9rt (tlergI. ~rt. 83, ~bia~ 2 ~.~@.).
~ür ben S)nui't: red)tßftrett finbet IeoigHd), wenn ffi:ed)tßöffnung gell,)ii~rt wirb, eine
mertaufd)ung ber qJartetrouen finit, bie jet-od) elienfa@ nur :pro3cffuafid)er inatur tft uno
auf baß materteUe lJteel)t~l>er9ältniß fetnen @inftuß auMbt. ?fienn6et biefer e
~n9anßtlunfte liefern, rote oieß für oie JroUorationßjtreitigfeiten im i.ßfiinougß:: unb
Jronfurßl>er:: fa~t'eu, f OUIlle für Eltreitigfeiten betreffeno l)etmrd) oeer geroart: fam aUß
\.lermieteten ober ber:pad)teten iRäumItel)feiten fortgefd)affte I. Organisation der
Buudesrechtspflege. N° 127. 729 @egenftiinbe uad) ~rt. 148, 250 unb 284 ~.~@. oer ~aU
tft. met ieboel) auel) bieß nid)t autrifft, fo ift baß iRed)tßmittef ber jtaffation in
iRed)tßöffnungßfad)en, fomit aud) im l>orrtegenben ~ilUe, nid)t 3ulijijig (bergt ounbeßger.
Urteile in om 25. ,3anuar 1895, fowie in Elad)en @iufetl:pe iRemonba, l>om 15. I)),ai
1896). memnad) l)at baß !Bunbeßgeriel)t erfannt: ~uf baß JraHationßgefud) beß ,J'oiftl9
Eltirnimann wirb nid)t eingetreten. 127. A rret du 20 j1illet 1896 dans la cause Wullemin
contre Fournier. A. Le 22 octobre 1871, David-Abram Wullemin, de Cour- gevaud
(Fribourg), domicile a Teufen (Appenzell, Rh.-Ex.), s'est marie avec Bertha Schlaepfer, de
Herisau. Le 30 sep- tembre 1878, les epoux Wnillemin demeurant alors a Gais, le mari fnt
declare en faillite. L'actif de la masse se composa pour toute chose d'un manteau valant 30
francs, tandis que les dettes annoncees s'eleverent a 2954 fr. 19 c. La femme Wullemin ne
fit valoir aucune creance dans la faillite. Le 9 novembre 1887, par-devant le notaire
Tschachtli, aMorat, D.-A. Wullemin a reconnu avoir reliu de sa femme une somme de
4303 fr. 63 c. provenant des successions de ses pere et mere et a constitue, pour garantir la
restitution de cette somme) une hypothèque en 14m• rang sur divers immeu- bles sit,ues a
Courgevaud. Dans le meme acte) il a reconnu avoir reliu de sa femme des biens mobiliers
pour une valeur de 1322 francs. La femme Wullemin etait autorisee a accepter ces
stipulations par uu assistant special nomme par la justice de paix du He cercle du district du
Lac, laquelle autorisa 730 B. Civilrechtspflege. elle-meme les dits actes dans sa seance du 9
novembre 1887. A cette epoque, les epoux W uillemin demouraient a Rorschach
(Saint-GaU), mais Hs ne tarderent pas a transporter leur domicile a Courgevaud. Le 4 aout
1888, D.-A. Wullemin crea en faveur de Jules Fournier, a Naples, une cedula pour un pret
de 2000 francs en especes. En garantie de ce pr~t, le debiteur declare obliger tous ses biens;
«en outre et en vertu de decision de la justice de paix du Iie cercle du Lac, du 2 aout

courant, il remet en nantissement pour garantir le present pret l'assignat du 9 novembre 1887 stipule par Alfred Tschachtli., notaire, en faveur de son epouse Bertha Wullemin nee Schlaepfer, du capital de 4303 fr. 63 c. » Le 2 aout 1888 D.-A. Wullemin s'etait effectivement presente au nom de sa femme devant la justice de paix susnommee et avait requis l'autorisation de remettre l'assignat du 9 novembre 1887 en garantie d'un emprunt de 2000 francs qu'il se disait oblige de contracter pour acheter du betail et pour mieux entretenir le domaine qu'il avait achete a Courgevaud l'annee precedente. La justice de paix avait accorde l'autorisation demandee, sur quoi l'assignat fut remis au creancier ou a son fonde de pouvoir. Aucune mention du nantissement ne fut toutefois inscrite sur l'assignat lui-meme ; celui-ci, pas plus que la cedula, ne fait non plus mention que la femme Wullemin ait consenti au nantissement. En 1891, D.-A. Wullemin fut poursuivi par Rose Wullemin par voie de saisie immobiliere en la forme ordinaire de l'ancien droit cantonal, en vertu d'une creance hypothecaire de rang anterieur a l'assignat precite. Cette poursuite aboutit a la vente aux encheres, le 25 janvier 1892, des immeubles du debiteur, qui furent adjuges a Francois Wullemin pour le prix de 13000 fr. paye au moyen de la reprise par l'acquireur des dettes anterieures grevant les immeubles, du montant total de 11 574 fr. 24 c., et par le versement de 1425 fr. 76 c. en especes. Cette derniere somme servit a payer une partie de la creance de Rose Wullemin. L'acte notarie de vente des immeubles, du 4 fevrier 1892, reserve expressement les droits de redemption legaux. Bertha Wullemin, dont l'assignat etait demeure completement impaye, notifia a F. Wullemin l'intention d'organisation der Bundesrechtspflege. N° 127. 731 d'operer la redemption des immeubles, mais elle n'y donna pas suite. En 1893 J. Fournier exerca des poursuites contre D.-A. Wullemin en paiement du solde de la cedula du 4 aout 1888 par 1700 francs et se prevalut du droit de gage sur l'assignat du 9 novembre 1887. Ces poursuites amenent la mise aux encheres de l'assignat qui fut adjuge le 12 Juillet 1893 au creancier J. Fournier. Celui-ci commença alors une nouvelle poursuite en realisation d'hypothèque contre D.-A. Wullemin pour la somme de 4739 fr. 28 c., plus, 11% d'interet au 5/0 du 29 juillet 1893, et cela en vertu de l'assignat et comme ayant droit de la femme Wullemin. Les immeubles indiqués comme objet de l'hypothèque étaient ceux désignés dans l'assignat et devenus propriété de Francois Wullemin. D.-A. Wullemin ne fit aucune opposition au commandement de payer; le tiers propriétaire, François Wullemin, en revanche, y fit opposition. J. Fournier ouvrit alors action a ce dernier pour faire prononcer : 10 Que le demandeur est au bénéfice d'un droit de gage soit d'hypothèque sur les articles 613, 616, 617, 619, 620, 621, 647, 780 B, 578, 584, 591, 596, 587, 659 B, 66?, 661, 589 658 659 A, du cadastre de Courgevaud, propriété actuelle du défendeur Francois Wullemin. 20 Que l'opposition du défendeur au commandement de payer est écartée. " Le défendeur conclut au rejet de la demande à laquelle il opposa toute une série de moyens exceptionnels. Pour le cas où les conclusions de la demande seraient admises, il conclut en outre reconventionnellement à ce que le demandeur fut condamné à lui rembourser le prix de vente des immeubles ou toutes les charges antérieures à son titre, l'interet de ces sommes, les impôts, les frais de réparation et d'entretien et les frais de stipulation. B. Le tribunal du district du Lac a repoussé la demande par le motif que la remise en gage de l'assignat par le mari Wullemin serait nulle. Il a admis en résumé que la forme écrite étant nécessaire, à teneur de l'art. 215 CO., pour constituer un droit de gage sur une creance, le consentement du creancier doit être donné par écrit; or le consentement écrit 732 B. Civilrechtspflege. de la femme Wullemin faisant défaut, le nantissement n'est pas valable. Le mari Wullemin ne pouvait pas prendre d'engagement pour sa femme et la justice de paix ne pouvait pas

Il faut noter que l'assignat en gage sans avoir été préalablement la femme et lui avoir nommé un assistant. Ces vices dans la constitution du gage sont essentiels. Ils ont pour conséquence la nullité de l'aliénation de la créance de la femme W uillemin, partielle lors de la mise en gage de l'assignat et complète lors de l'adjudication des immeubles, ainsi que de toutes les opérations qui ont été faites ou tentées par Fournier comme ayant droit de la femme W uillemin contre le mari de celle-ci ou contre le tiers propriétaire des immeubles hypothéqués. C. Ensuite de recours, la Cour d'appel de Fribourg a réformé le jugement de première instance et déclaré la demande bien fondée. Elle a tout d'abord repoussé les contre-exceptions opposées par le demandeur à quelques-unes des exceptions du défendeur et admis que celui-ci a qualité pour contester la validité de l'assignat aussi bien que celle du nantissement. L'arrêt est d'ailleurs motivé en substance comme suit: L'assignat a été valablement constitué. L'autorité du lieu d'origine des époux W uillemin était compétente à cet effet, bien que les dits époux ne fussent pas domiciliés dans le canton de Fribourg. La création de l'assignat a pu avoir lieu nonobstant que le mari eût fait faillite dans le canton d'Appenzell, attendu qu'il n'apparaît pas que cette circonstance eût modifié les rapports des époux quant aux biens. L'assignat est enfin valable au point de vue de la forme. Il est vrai que déjà avant la faillite du mari la fortune de la femme avait été employée pour payer des cautionnements contractés par le mari. Mais celui-ci n'en demeurait pas moins débiteur des apports de sa femme; il restait tenu, en vertu du droit fribourgeois qui lui était applicable d'après la jurisprudence en vigueur en 1887, de restituer ces apports dans les cas prévus par la loi et était habile par conséquent à en assurer la restitution. La fraude alléguée ne repose sur aucun fait précis et peut d'autant moins être admise que la justice de paix, en autorisant l'assignat, a dû constater la réalité des apports indiqués. En ce qui concerne les exceptions de nullité du nantissement basées sur l'affirmation que l'autorisation de la justice de paix serait incomplète et nulle et que la constitution du gage n'aurait pas été consentie par la femme, il y a lieu d'observer ce qui suit: F. W uillemin n'a pas vocation pour critiquer un acte auquel il est demeuré complètement étranger et qui du reste a perdu toute importance par suite de l'adjudication donnée à Fournier en mise publique, le 12 juillet 1893, sur la foi de l'office des poursuites et du cadastre. Les actes du 4 août 1888 ne peuvent pas plus être opposés à Fournier qu'à un tiers quelconque qui serait devenu acquéreur de l'assignat en son lieu et place. Son droit n'a sa source que dans l'adjudication du 12 juillet 1893 (voir art. 205 et suiv. CO.). À supposer même que W uillemin eût vocation pour critiquer le nantissement, il n'a pas établi que celui-ci ait eu lieu sans le consentement de la femme. Ce consentement paraît au contraire avoir été implicitement donné à cette opération qui avait pour but l'achat de bétail et de meubles destinés au ménage commun. Du reste l'autorisation a été donnée au mari par la justice de paix sur le vu du consentement écrit du Conseil communal et il n'est pas admissible que ces autorités aient agi contre le gré et la volonté de la femme. Enfin la femme W uillemin, seule intéressée, n'a point fait opposition à la poursuite de Fournier sur son assignat." Les exceptions relatives à la nullité du nantissement ne sont donc pas fondées. François W uillemin ne peut pas non plus prétendre avoir acheté les immeubles objet de la vente du 25 janvier 1892 libres de toute charge, son acte d'acquit, du 4 février 1892, faisant mention expresse non seulement des hypothèques qu'il a prises à sa charge à tant moins du prix des immeubles, mais aussi de celles de rang postérieur, parmi lesquelles figure l'assignat de la femme W uillemin. Le droit d'hypothèque constitué dans cet assignat n'a pas été transformé par la vente du 25 janvier 1892 en un simple droit de redemption. D.-A. W uillemin n'a en effet pas été exproprié par prise

d'investiture (art. 82 et suiv. de l'ancienne loi sur la poursuite et art. 671 et suiv. Cc. frib.). Il y a eu vente à la suite]34 B. Civilrechtspflege. d'une saisie immobilière (art. 68 et suiv. leg. eit. et 675 et suiv. Cc.). Le droit de redemption mentionné dans la vente est celui en faveur du débiteur dépossédé, mais ne concerne nullement les droits résultant de l'assignat. L'exception consistant à dire que la poursuite de Fournier ne serait pas admissible parce que l'assignat ne serait pas échoué est également mal fondée. Cet assignat est schu, vu la faillite de D.-A. Willemin, et la restitution des biens de la femme peut être requise. Enfin les immeubles acquis par D.-A. Willemin à Courgevaud et dont il a été dépossédé ne sont pas des biens qui aient échappé à la liquidation de sa faillite et qui fussent faire l'objet d'une liquidation complémentaire, ainsi que le prétend François Willemin. Des poursuites nouvelles et spéciales pouvaient donc avoir lieu sur ces immeubles et c'est une semblable poursuite qui a été dirigée par le juge de paix: du II^e cercle du Lac et a abouti à la vente du 25 janvier 1892. Cette poursuite était régulière et parfaitement valable. D. François Willemin a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg dont il demande la réforme dans le sens du rejet de la demande de J. Fournier et de l'admission de la conclusion libératoire de la réponse. À l'appui de son recours il fait valoir en résumé ce qui suit: L'assignat du 9 novembre 1887 est nul, attendu que les époux Willemin n'étaient pas domiciliés dans le canton de Fribourg lors de sa création, - que les autorités de ce canton n'étaient pas compétentes pour autoriser cet acte et que la loi fribourgeoise n'a d'ailleurs pas été observée. Le nantissement du 4 août 1888 en faveur de Fournier et l'autorisation du 2 du même mois sont nuls également. Les art. 210 et 215 CO. ont été violés, attendu que la femme du failli Willemin ne pouvait remettre son assignat en nantissement qu'avec le consentement d'un assistant judiciaire (art. 63 et 57 Ce.); dans l'espèce aucun assistant ni judiciaire ni même spécial n'a concouru à l'acte. Bien plus les pièces du procès ne fournissent pas le moindre indice que la femme Willemin ait consenti à un nantissement. Le débiteur n'en a pas non plus été avisé comme l'exige l'art. 215 CO. L'assignat a été en 1. Organisation der Bundesrechtspflege. No 127. 735 quelque sorte « escamote » par le mari Willemin et l'art. 206 CO. est applicable. De Soll cote Fournier a su que l'assignat n'était pas la propriété de son cocontractant (art. 205 C.). Au surplus cet assignat avait été remboursé déjà en février 1888 et la femme Willemin avait acheté quatre immeubles avec cet argent. - L'arrêt attaqué est contradictoire lorsqu'il conteste au recourant la vocation à se prévaloir de la nullité de l'assignat et du nantissement. C'est à tort qu'il prétend que les droits de Fournier découlent uniquement de l'adjudication du 12 juillet 1893, attendu que cette adjudication n'a été que le résultat de la poursuite basée sur le nantissement. Or cette poursuite est nulle comme le nantissement lui-même, parce que Fournier ne pouvait saisir au mari Willemin l'assignat qui ne lui appartenait pas. Elle viole aussi l'art. 222 CO. et l'art. 153 LP., car on devait la notifier au tiers détenteur des immeubles. - Le nantissement n'a date certaine que dès le 9 juillet 1893 et ne pouvait être opposé au recourant qui est au bénéfice de la vente du 25 janvier 1892 laquelle lui attribue la propriété des immeubles francs et libres de toute charge, sous la seule réserve des droits de redemption. - Si la faillite du mari Willemin dans le canton d'Appenzel ne doit produire aucun effet ou s'il y a en réhabilitation, alors l'assignat n'est pas échoué et d'ailleurs Fournier ne pourrait poursuivre le remboursement de ce titre qu'avec les autorisations pupillaires légales. - Au fond la levée d'opposition requise est inadmissible parce qu'il y a plus de pétition; Fournier réclame en effet 4739 fr. 28 c., tandis que l'assignat n'est que de 4303 fr. 60 c., et que dans la poursuite il n'a été réclame que 1700 francs. - Enfin, pour le cas où tous ses moyens seraient écartés, le recourant reprend sa conclusion reconventionnelle en

remboursement des 13 000 francs du prix d'acquit des immeubles avec accessoires. Tu ces (a) en considérant en droit : 1. - La demande de Fournier tend à faire reconnaître l'existence d'une hypothèque, soit d'un droit de gage immobilier. La conclusion en mainlevée de l'opposition est purement accessoire c'est une simple conséquence de la conclusion principale. Or comme le droit de gage immobilier est régi par l'art. 736 B. Civilrechtspflege. législation cantonale, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour prononcer sur l'existence du droit litigieux. Il ne suit cependant pas de là qu'il soit absolument incompétent à l'égard de tous les points discutés dans le litige actuel; il y a lieu au contraire de se demander si le droit fédéral n'est pas applicable et si par conséquent le Tribunal fédéral n'est pas compétent au moins en ce qui concerne l'une ou l'autre des questions juridiques que soulève la présente cause. 2. - En tant que les exceptions soulevées par le requérant tendent à établir la nullité de l'assignat consenti par le mari D.-A. Willemin en faveur de sa femme le 9 novembre 1887... il est évident que c'est le droit cantonal et non le droit fédéral qui est en jeu. La question de savoir si, à cette époque, les rapports des époux Willemin quant aux biens étaient régis par le droit fribourgeois, aussi bien que celle de savoir si l'assignat a été valablement constitué d'après ce droit, doit être jugée en application du droit cantonal, ainsi que l'ont d'ailleurs fait les tribunaux cantonaux. En effet l'assignat a été constitué longtemps avant l'entrée en vigueur de la loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis ou en séjour, de sorte que les règles de droit intercantonal posées dans cette loi ne peuvent être invoquées à l'égard de cet acte. Celui-ci est par conséquent soumis exclusivement au droit cantonal, aussi bien au point de vue des prescriptions régissant les rapports des époux quant aux biens, qu'en ce qui concerne celles édictées en matière hypothécaire. Le requérant argumente, il est vrai, sous des formes diverses, de ce que le dit assignat serait un acte frauduleux et veut en inférer de là qu'il entend soutenir que cet acte aurait été conclu au préjudice des créanciers de D.-A. Willemin et serait dès lors révocable en conformité des art. 285 et suiv. LP. Mais, abstraction faite d'autres considérations, il ne saurait en aucun cas être question en l'espèce de faire application des dispositions concernant l'action paulienne, et cela par le motif que le requérant, qui n'était pas créancier des époux Willemin à l'époque de la constitution de l'assignat et qui ne l'est pas davantage maintenant, n'est porteur d'aucun acte de défaut de biens et n'aurait ainsi pas vocation pour l'organisation der Bundesrechtspflege. N° 127. 737 intenter une semblable action. Le requérant n'a d'ailleurs jamais fait état des art. 285 et suiv. LP. Ces dispositions légales ne peuvent par conséquent être prises en considération en l'espèce, d'où suit que la validité de l'assignat doit se juger à tous les points de vue d'après le droit cantonal. 3. - Le requérant soutient ensuite que la remise en gage de l'assignat à Fournier, à supposer qu'elle ait effectivement eu lieu le 4 août 1888, n'est pas valable, et cela soit parce que les formes légales prescrites pour la constitution valable d'un droit de gage n'auraient pas été observées, soit parce que la femme Willemin n'y aurait pas donné son consentement, ou du moins n'y aurait pas consenti d'une manière valable, soit enfin parce qu'il s'agirait d'un acte frauduleux. À l'appui de cette manière de voir il invoque les art. 205, 206, 210 et 215 CO. La Cour d'appel de Fribourg, se mettant ainsi en contradiction avec le point de vue qu'elle a adopté à l'égard des contre-exceptions de Fournier, a écarté ce moyen en argumentant en première ligne de ce que le requérant n'a pas vocation pour critiquer un acte auquel il est demeuré étranger; elle ajoute que d'ailleurs la question de la validité ou de l'invalidité du nantissement est sans intérêt en présence du fait que Fournier est devenu propriétaire de l'assignat à la suite de l'adjudication en mise publique du 12 juillet 1893, et que celle-ci est de cette adjudication revêtue de tous ses droits. Eventuellement elle estime que

Il on doit admettre que la femme Willemin a valablement consenti au nantissement, ce consentement résultant de l'autorisation donnée à cet effet par la justice de paix. Il importe peu de rechercher si ces considérations sont fondées ou pas. Il est hors de doute, en effet, que la question de la validité du nantissement du 4 août 1888 doit aussi être jugée d'après le droit cantonal et non d'après le droit fédéral. Il est clair tout d'abord que le point de savoir si le mari, comme représentant légal de sa femme, pouvait de son chef donner l'assignat en nantissement, de même que celui de savoir si la femme a valablement consenti à cet acte ou si elle ne pouvait le faire qu'avec l'autorisation d'un assistant, est régi par le droit cantonal, attendu qu'il s'agit exclusivement de l'art. 738 B. Civilrechtspflege. En cela de questions rentrant dans le droit de famille et touchant à la capacité juridique de la femme mariée. En outre l'assignat est une créance hypothécaire, c'est-à-dire garantie par un gage immobilier. Or la constitution de gage sur des créances hypothécaires n'est régie ni par l'art. 210 CO. qui traite du gage sur les meubles corporels ou sur les titres au porteur, ni par l'art. 215 ibidem qui parle du gage accessoire pour objet d'autres créances. Elle reste régie par le droit cantonal, ainsi que le Tribunal fédéral l'a admis en principe dans son arrêt du 9 septembre 1893 en la cause Stirnimann contre Banque populaire de Lucerne (Recueil officiel, t. IX, page 551 et SUIV.). Il y a lieu de maintenir cette manière de voir, d'où suit que le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer sur la validité du nantissement du 4 août 1888 régi exclusivement par le droit cantonal. Quant aux art. 205 et 206 CO., également cités par le recourant. Ils traitent de l'acquisition de la propriété des choses mobilières par le possesseur de bonne foi et de la revendication des choses volées ou perdues, et n'ont ainsi aucun rapport quelconque avec la cause actuelle; mais ce qui concerne l'exception consistant à dire que l'arrêt du 12 juillet 1893 n'aurait pas conféré à Fournier la propriété de l'assignat (abstraction faite de l'invalidité prétendue du nantissement) parce que la saisie aurait été illégale et contraire aux dispositions de la LP. Il est exact que, la saisie ayant eu lieu depuis l'entrée en vigueur de l'art. 101 fédérale, sa validité doit être appréciée d'après le droit fédéral. Toutefois cette circonstance ne suffit pas pour autoriser le Tribunal fédéral à se déclarer compétent et à entrer en matière sur cette question. En effet, le recourant conteste la légalité de la saisie par le motif que Fournier n'aurait pas pu saisir l'assignat au préjudice du débiteur de ce titre soit du défendeur. Willemin, auquel il n'appartenait nullement. Mais il est évident que c'est le propriétaire du titre soit la femme Willemin, qui aurait seule vocation pour soulever ce moyen et pour se plaindre de ce que le créancier naturellement obligé de diriger sa poursuite contre son débiteur et non contre le propriétaire du gage, ne l'aurait pas avisée de l'Organisation der Bundesrechtspflege. N° 127. 739 cette poursuite, ainsi que le prescrit l'art. 153 LP. Lorsque le recourant soutient que la saisie aurait dû lui être communiquée en sa qualité de tiers propriétaire de la chose objet du gage, il commet une confusion évidente. Il ne soutient pas, en effet, avoir jamais été tiers propriétaire de l'assignat, de telle sorte que la poursuite ayant pour objet la saisie de ce titre eût dû lui être communiquée; il n'a jamais été, au contraire, tiers propriétaire des immeubles hypothéqués dans l'assignat; en cette qualité la poursuite tendant à la réalisation de ces immeubles devait sans doute lui être communiquée, mais il n'en était nullement de même relativement à celle tendant à la saisie de l'assignat. Quant à l'art. 222 CO., qui interdit le pacte commissaire et que le recourant invoque aussi, il est de toute évidence qu'il n'est ici d'aucune application, attendu qu'il n'est pas question de pacte commissaire dans le présent litige. Les objections touchant l'invalidité de la poursuite ayant pour objet la saisie de l'assignat n'ont d'ailleurs été présentées sous cette forme que dans la déclaration de recours au Tribunal fédéral et

d'une maniere incidente, de telle sorte que, par ce motif encore, il ne se justifierait pas d'entrer en matiere sur ces moyens. 5. _ En outre, le recourant soutient que par l'adjudication du 25 janvier 1892 il a acquis les immeubles saisis au pre- dice de D.-A. Willemin libres de toute charge sous la seule reserve des droits de redemption legaux; Fournier n'aurait des lors pas pu saisir ces immeubles, attendu que l'assignat etait eteint; a supposer d'ailleurs qu'il ne le fut pas, il n'etait en tout cas pas echu, aucun des cas legaux de restitution des biens de femme n'existant en ce qui concerne les biens Willemin, ensorte qu'une saisie ne pouvait pas davantage etre pratquee. Il est toutefois evident que ces objections soulevent des questions de droit cantonal et non de droit federal. AUSSI bien la question de savoir si l'assignat etait echu que celle de savoir si, par suite de l'adjudication du 25 janvier 1892, toutes les hypothecques grevant les immeubles adjuges ont ete eteintes, appellent exclusivement l'application du droit 740 B. Civilrechtspflege. cantonal. En ce qui concerne la seconde, ce point peut d'autant moins etre mis en doute que les encheres du 25 janvier 1892 ont encore eu lieu conformement au droit cantonal en vertu de la disposition transitoire de l'art. 319 LP. et que des lors les effets de l'adjudication en ce qui concerne les hypothecques existant sur les immeubles adjuges doivent etre necessairement apprecies d'apres le droit cantonal. Le Tribunal federal n'est donc pas competent pour revoir la solution donnee a ces questions par l'arret attaque. 6. - Il est evident egalement que le moyen invoque du defaut de date certaine du nantissement est de droit purement cantonal. Le recourant a eu soutenu que, vu la faillite anterieure du mari Willemin, celui-ci ne pouvait pas etre poursuivi par voie de saisie, mais seulement par la voie d'un complement de liquidation conformement a ce que prescrit l'art. 269 LP. Mais il n'est pas douteux que le debiteur seul ou ses creanciers auraient vocation a se prevaloir de ce moyen, du reste mal fonde, puisqu'il est etabli que les immeubles en question n'ont ete acquis que posterieurement a la faillite et par consequent n'ont pu echapper a celle-ci. 7. - Le Tribunal federal etant des lors incompetent pour statuer sur la demande principale, sa competence ne peut pas davantage etre admise a l'egard de la demande reconventionnelle, formee seulement a titre eventuel. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours pour cause d'incompetence. 128. Urt. i. d. 21. 3u. 1896 in 6a. en (Entr. d. B. n. gegen Motr. A. W. Cit. Urteil i. d. 6. 1896) at. baß D. Bergerid. t. beß. l. tan. fonß. 6. ofot. l. um. erfannt: nie. effagte, 6. roet. 3erif. d. e. (Entr. a. oa. n. gefell. f. aft. tft. gel.) a. Hen, an. ben. l. triiger, 'J. u. (i. U. B. ? moa. au. Beaal.) fen. bie. < Summe \.) On. a. roei. un. batt. l. n. naigt. mt. len. b. % ran. fen. unb. I. Organisation. der. Bundesrechtspflege. N. 128. 741. Binß. a. 5. % Mn. bie. fer. < Summe. t. lom. 1. 'lnai. 1894. an. H. öur. 'Sal. (ung. ..) _ . . B. @. egen. bie. feß. U. det. I. erf. { arte. bte. l. ttlet. 3en. fd. e. (Entr. al. baf.) n. gefe. U. fd. } aft. bte. ~erufung. an. baß. ~un. beß. gerid. t. mit. folgen. Den. S.] (n. trägen: (g. ~ fel. baß. Urteil. beß. Doergerid. t. e. ~ be. 5. ranton. ~ < sorot. ~ nrn. l.) om. 6. % eliruar. 1896. in. bem. 6. in. ne. abau. Cin. bern, ba. B: a. Unter. ~n. naf.) me. beß. 6. ellifti.) erf. djur. ben. §. be. 5. r. Higer. B. He. !. t. lage. g. Cin. ölid.) a. g. cm. t. fe. fen. t. tler. be. . b. (g. tlentue. U, ba. B. ~ie. bem. \$Wiger. bom. D. bergert. d. t. 3uge; l. prod. ene. ~i.) erf. { t. (fumme. i. l. on. 22,000. % r. an. rebuaieren. lei. c. Unter. m. 7. ~ri. (1896. erl. job. bie. l. ~luet. 3erif. ~e. (Entr. al. ~ baf.) n. gefe. U. fd. } aft. beim. folot. 9. llrnl. fd.) en. D. bergert. d. t. eine. fogenannte. ~eut. /ed. t. } f. (age, in. bem. fte. gelten. b. mad.) te, e. §. leien. genug. lam. neue. @. rün. be. tn. 'B. I. Red. t. ge. brad. } t. t. lor. ben, um. ba. §. Urte. U. be. ~. D. ber. ~ gerid. } teß. t. lom. 6. % e. bruar. 1896. au. @. un. ften. ber. il. leure. ~ t. Bn. Cigerin. an. än. bern, un. D. eß, et. ~ (1) er. bie. \$trage. abau. ttleifen. . D. :ner. il. leure. cf.) t. ~ benugte. mud.) te. bie. (tin. rebe. ge. lten. b, e. §. fet. gemii. ~ rt. 223. ber. lo. lot. l.) urn. ild.) en. (I. ~ qs. ~ D. auf. ~ te. l. J. ~ eure. ~ t. ~ nage. ni. ~ t. ein. 3. utreten, ba. ~ aß. ange. fod.) tene. Urte. t! auto. lge. Der. !. Berufung. an. b. { t. ~ un. beß. gerid. } t. nid. } t. red.) t. } fr. Ciftig. geroor. be. ~ ei, baß.

neue ffi:ecf}t aber nad) § 223 cit. nur gegen red)t~frafftge Urteile begel)rt tterben fönne. E.
Unterm 16. smai 1896 erfannte baß folotl)urnil~e Dber~ geri~t baf)tn, bie erro&f)nte
@nrebe Jet begrünbet unb eß Jei {tuf bfe ineured)t~f{age nid)t ein3utreten. F. \.mit
:telegramm i.)om 17. ;3uli 1896 erWirte bet ... mer~e~r ber fcl}roeiaerifcl}en
(Ientrtct!ba~ngefeUfcl}aft, an ber ffi:etltjton telt~ 3lt'l)alten unb ~ftenbertlof(ftCinbignlgt
nn~ ~rt. 82 D.~@. au begef)ren. G. :na~ ~unbe~gerid)t tft auf @runb bOl! ~rt. 71, 1 unb 2
D.~@. o1)ne \l5ade!berl)anblung auf bie ~ e1)nnblung beß %af(e~ eingetreten. :naß
~unbeßgerid)t aie!)t t n (t rro ä gun 9 : ~eaügnd) beß UdeH!3 beß folotl)urnifd)en
Doergerid)teß i.1om 6. %eoruar 1896 tft beim lBunbe~geri~t lBerufung eingedgt; ferner ift
beaügUd) beß gfeid)en ltrteite!3 beim lofotl)urnif~en Dßergerid)t ein @ejud) um
iRei.)ifion (ineured)t) \ln~Ci1tgig. :nem~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.